

Arrêt

n° 57 026 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2011.

Vu l'ordonnance du 21 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse a, en substance, rejeté la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle ne présente aucun critère de rattachement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoquant que des considérations d'ordre socio-économique à l'appui de cette demande. Elle considère que la situation socio-économique dont la partie requérante dit être victime est un motif qui ne peut pas être rattaché à l'un des critères visés par ces dispositions ni par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante répond dans sa requête que « *Le problème sociale et économique c'est un problème politique et sur ce base le requérant est exclus dans la société* » (requête, p.2).

Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas dans sa requête que sa situation socio-économique résulte de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les remarques qu'elle fait oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risque de subir. Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle vise implicitement le risque réel d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

La partie requérante n'invoque toutefois aucun argument précis et concret permettant d'établir qu'elle risque de subir de telles atteintes graves en raison de la situation socio-économique qui prévaut dans son pays d'origine.

Il ne ressort pas davantage des déclarations et écrits de la partie requérante ou des pièces du dossier, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART